



PREFET DES COTES D'ARMOR

GUIDE DES MANIFESTATIONS

à l'usage des maires et des organisateurs

DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR (22)

Cabinet du Préfet

Service Interministériel de Défense et Protection Civiles

✉ : pref-defense-protection-civilel@cotes-darmor.gouv.fr

Tél : 02.96.62.44.22 - 02.96.62.43.71

SIDPC Édition 2018

SOMMAIRE

<u>I - PRÉAMBULE</u>
<u>II - NOTION DE GRAND RASSEMBLEMENT</u>
A - DÉFINITION
B - AUTORITÉ COMPÉTENTE
C - RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
D - DOSSIER DE SÉCURITÉ
<u>III – LE RASSEMBLEMENT ET SON ENVIRONNEMENT</u>
A – EXTÉRIEUR DU SITE
1) <u>L'ACCESSIBILITÉ AU SITE – ACCÈS DE SECOURS</u>
2) <u>LES AXES ROUTIERS</u>
3) <u>LES PARKINGS</u>
B) – INTÉRIEUR DU SITE
1) <u>ZONES RÉSERVÉE AU PUBLIC</u>
2) <u>STRUCTURES ET ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)</u>
3) <u>ASPECTS SANITAIRES</u>
<u>IV – LA SECURITE INCENDIE ET LES SECOURS</u>
1) <u>DÉFENSE INCENDIE</u>
2) <u>LE DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS (DPS)</u>
3) <u>LE SERVICE D'ORDRE</u>
4) <u>L'ALERTE DES SECOURS</u>
ANNEXE VIGIPIRATE : RECOMMANDATIONS POUR LA SÉCURISATION DES LIEUX DE RASSEMBLEMENT OUVERTS AU PUBLIC

I - PRÉAMBULE

L'organisation et la gestion d'un événement ou d'un rassemblement sont encadrées par des règles de sécurité ayant pour but de prévenir et de contenir les risques et menaces.

La sécurité d'un événement relève de la responsabilité conjointe de l'organisateur et des autorités locales, notamment les maires, en partenariat avec les acteurs locaux : les forces de l'ordre (gendarmerie, police nationale, police municipale), le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), l'agence régionale de la santé (ARS), le conseil départemental...

Afin d'apporter un appui aux organisateurs et aux élus sur l'organisation et la gestion d'un rassemblement, un **dossier de sécurité** et un **guide des manifestations à l'usage des maires et des organisateurs** a été élaboré par la préfecture des Côtes d'Armor. Sont jointes en annexe du guide, les recommandations Vigipirate pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public.

Ces documents sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture.

II - NOTION DE GRAND RASSEMBLEMENT

A - DÉFINITION

Sont considérés comme des « grands rassemblements », toutes manifestations sportives, culturelles ou récréatives, à but lucratif ou non qui, au vu, notamment du nombre important de personnes attendues simultanément, des conditions de leur déroulement, et de leur lieu d'implantation, imposent la mise en œuvre d'un dispositif de sécurité spécifique.

Sont toutefois exclues toutes les manifestations se déroulant dans un lieu habituellement aménagé pour recevoir ce type de rassemblements, à condition que les réglementations prévues pour ces installations soient respectées : Établissements Recevant du Public, Installations sportives homologuées...

Le grand rassemblement n'est pas réglementairement défini. Dans le département des Côtes d'Armor, une manifestation rassemblant plus de 5 000 personnes simultanément est considérée comme un grand rassemblement.

Pour les événements de 5000 à 10 000 personnes en simultané, la sous-préfecture territorialement compétente est chargée de l'instruction de la demande. Pour l'arrondissement de Saint-Brieuc les dossiers seront suivis par la préfecture, service interministériel de défense et de protection civiles

Pour les manifestations rassemblant plus de 10 000 personnes simultanément, le dossier de sécurité est suivi par la préfecture, service interministériel de défense et de protection civiles.

Le sous-préfet compétent ou le préfet pourra décider de mettre en place un groupe de travail chargé d'évaluer et éventuellement de préconiser des mesures complémentaires aux dispositions prises par l'organisateur en matière de sécurité.

B - AUTORITÉ COMPÉTENTE

Dans les communes où la police est étatisée, quand il se fait *occasionnellement* de grands rassemblements d'hommes, les mesures de sécurité visant le bon ordre seront prises sous l'autorité du préfet.

Dans les autres cas, le maire conserve son autorité de police municipale et reste compétent pour édicter les mesures de police de nature à assurer le bon ordre du rassemblement.

C - RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Article R211-22 du code de la sécurité intérieure :

« Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif dont le public et le personnel qui concourt à la réalisation de la manifestation peuvent atteindre plus de 1 500 personnes, soit d'après le nombre de places assises, soit d'après la surface qui leur est réservée, sont tenus d'en faire la déclaration au maire, ... ».

- Article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales :

« Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini au 2° de l'article L.2212-2 et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'État seul dans les communes où la police est étatisée, sauf en ce qui concerne les bruits de voisinage.

Dans ces mêmes communes, l'État a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes.

Tous les autres pouvoirs de police énumérés aux articles L.2212-2, L. 2212-3 et L. 2213-9 sont exercés par le maire y compris le maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ».

- Circulaire n° 88-157 du 20 avril 1988 relative à la sécurité des grands rassemblements.

D - DOSSIER DE SÉCURITÉ

L'organisateur devra déposer, au moins trois mois avant l'évènement, le dossier de sécurité à la mairie du lieu d'implantation de l'évènement.



Le dossier de sécurité ne relève pas d'une réglementation particulière mais s'appuie sur les recommandations de la circulaire n°88-157 du 20 avril 1988 du ministère de l'intérieur. Il ne remet pas en cause les dispositions réglementaires applicables aux domaines spécifiques de la manifestation (demandes d'autorisation liées aux activités pouvant se dérouler au cours de celle-ci, règles de sécurité spécifiques aux activités, aux Établissements Recevant du Public pouvant être utilisées lors de la manifestation, réglementation spécifique pour les raves parties).

III – LE RASSEMBLEMENT ET SON ENVIRONNEMENT

A – EXTÉRIEUR DU SITE

1) L'ACCESSIBILITÉ AU SITE – ACCÈS DE SECOURS

Les difficultés d'accès à une zone festive augmentent les délais d'intervention des secours. L'organisateur doit donc être sensibilisé aux éléments suivants :

- étroitesse du cheminement,
- présence massive du public non attentif à l'arrivée des engins de secours,
- stationnement gênant des véhicules,
- implantation anarchique de podiums, friteries, buvettes...
- mise en place d'un axe routier (axe rouge), réservé aux services de secours, forces de l'ordre, maintenance voirie, récupération des déchets pour accéder au site en cas d'incident ou d'accident (les services locaux de police ou de gendarmerie ainsi que les centres de secours et les services gestionnaires de la voirie pourront être consultés à ce sujet, les propositions de localisation devant être faites par l'organisateur).

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

a) réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins des services d'incendie et de secours sur les zones ci-après énumérées en tenant compte des particularités liées à la nature des activités :

- axe rouge,
- poste de secours,
- zones publiques,
- zones parkings.

b) maintenir les accès « sapeurs pompiers » dégagés (voies des engins, voies des échelles) en toute circonstance, conserver la desserte (3 mètres minimum) des véhicules de secours et la desserte aux façades des établissements recevant du public et immeubles d'habitation, aux points d'eau présents dans la zone festive et son environnement proche.

c) les éventuels bouches et poteaux d'incendie, colonnes sèches, vannes de sécurité (gaz, électricité), devront rester visibles et dégagés en permanence.

d) aires d'atterrissage pour hélicoptère (drop zone) : prévoir une aire d'atterrissage maintenue dégagée d'au moins 30 mètres x 30 mètres pour un hélicoptère en vue d'une évacuation rapide des blessés.

2) LES AXES ROUTIERS

Les interdictions de circulation sur certains axes routiers et les itinéraires de déviation relèvent de l'autorisation des gestionnaires de la voirie. Les arrêtés municipaux ou départementaux concernant la circulation et le stationnement devront être joints au dossier.

3) LES PARKINGS

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

- a) créer en priorité 2 accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie du public,
- b) ratio de véhicule par m² : 1 véhicule pour 30 m² environ. Ce ratio prend en compte les allées, les accès, les dégagements et l'espace entre les véhicules,
- c) prévoir des îlots de 40 véhicules séparés par une voie de circulation de 5 m de large,
- d) en cas de mauvaises conditions météorologiques, prévoir des moyens de remorquage,
- e) prévoir un placier pour réguler la circulation aux issues du site, afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours,
- f) prévoir une surveillance et des moyens d'extinction appropriés par parking (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kilos ou une tonne à eau),
- g) prévoir des poubelles réparties sur les parkings.

B) – INTÉRIEUR DU SITE

1) ZONES RÉSERVÉE AU PUBLIC

Les points dangereux situés à proximité du site peuvent être, des plans d'eau, des carrières, des terrains accidentés, des falaises, la proximité d'axes routiers à grande circulation, des obstacles constitués par les clôtures, des voies ferrées, le réseau de transport d'électricité... Il convient de veiller particulièrement à ce que le site retenu soit éloigné de tout point à risque (stockage de produits dangereux ou de produits inflammables...)

Les dispositifs normaux et de secours d'éclairage du site doivent apparaître au dossier ainsi que la configuration des zones naturelles éventuellement aménagées, en précisant leur surface, la pente, le revêtement.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES POUR ACCUEILLIR LE PUBLIC DANS DE BONNES CONDITIONS :

- a) la (les) zone (s) qui lui est (sont) réservée (s) sera (ont) délimitée (s) par des barrières ou tout moyen équivalent destiné à maintenir les spectateurs à une distance de sécurité suffisante,
- b) assurer le filtrage et le contrôle d'accès des personnes notamment par l'inspection visuelle systématique des sacs chaque fois que possible,
- c) prévoir des dispositifs empêchant l'intrusion d'un véhicule bédier (blocs béton, voitures...),

- d) baliser et signaler les points dangereux présents sur site,
- e) garantir une évacuation rapide du public n'entravant pas les allées et venues des secours,
- f) l'accessibilité du site et de ses installations pour personnes handicapées (cheminements stabilisés, pentes adaptées, chapiteaux accessibles...) devra faire l'objet d'une signalisation appropriée,
- g) mettre en place des panneaux d'information sur l'emplacement des moyens de secours et autres dispositifs :
 - prévention incendie,
 - postes de secours,
 - équipements sanitaires,
 - parkings...

2) STRUCTURES ET ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

a) Déclaration ou non de structures CTS (chapiteaux, tentes, structures gonflables)

Dans le cas où ces structures sont présentes sur le site, le maire de la commune peut solliciter une visite de la commission de sécurité. À cet effet, une demande de visite par le maire, accompagnée d'un dossier de présentation, devront être adressés à la préfecture, service interministériel de défense et de protection civiles au moins un mois avant la date de la manifestation ou à la sous-préfecture .

b) Sous le sigle ERP, sont englobés tous les bâtiments, locaux, enceintes fermés dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non : écoles, hôpitaux, bibliothèques, discothèques, magasins...

c) Les ERP appelés à changer de destination, du fait de ce rassemblement, doivent faire l'objet d'une étude par le groupement Prévention du SDIS. La demande doit préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

3) ASPECTS SANITAIRES

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Équipements sanitaires :

- a) des lavabos, des cabinets d'aisance et urinoirs doivent être aménagés en nombre suffisant,
- b) les installations seront entretenues régulièrement et fléchées. L'implantation de sanitaires publics (ouverts à tous) sera prévue à l'écart des lieux de restauration et éclairée. Les abords seront traités de manière à éviter boue et poussière,

Points d'eau potable :

- c) ceux-ci devront être alimentés en eau potable par ou provenant du réseau d'adduction public. L'utilisation d'eau de puits est interdite,

Évacuation des eaux usées :

d) le raccordement à un réseau existant doit être privilégié. À défaut, des WC chimiques et/ou des toilettes sèches peuvent être admis. La gestion de ces installations est organisée,

Enlèvement des déchets :

e) l'enlèvement des déchets doit être effectué régulièrement ou en fin de rassemblement lorsque la durée de celui-ci n'excède pas 2 jours,

f) des sacs poubelle ou des conteneurs pour le tri sélectif, judicieusement répartis sur le site, seront mis à disposition du public,

Prévention, réduction des risques :

g) les rassemblements festifs sont trop fréquemment concernés par les questions liées aux consommations de produits addictifs (alcool, drogues illicites). Des associations peuvent aider les porteurs de projets à promouvoir la prévention et la réduction des risques.

h) les organisateurs s'attacheront à réduire les nuisances sonores vis-à-vis des personnes en permanence sur les lieux festifs, les spectateurs et, d'une manière générale, le voisinage,

Restauration ou distribution de denrées alimentaires

i) les professionnels vendant des denrées alimentaires d'origine animale doivent avoir en leur possession la déclaration d'activité effectuée au titre de l'article R231-20 du code rural,

j) les organisateurs devront veiller au bon respect des règles d'hygiène durant toute la manifestation.

Des panneaux explicatifs indiquant notamment l'aménagement du site, les points d'eau, les toilettes, les points de restauration seront répartis sur l'ensemble du site.

IV – LA SÉCURITÉ INCENDIE ET LES SECOURS**PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

L'organisateur désignera un responsable sécurité, identifiable dans cette fonction, qui veillera impérativement aux points suivants :

- prévenir les risques en étudiant les causes principales d'accident et la mise en œuvre des moyens pour les éviter ou limiter leurs conséquences,
- vérifier la fiabilité des transmissions internes et avec les services,
- découvrir ou être informé rapidement de tout événement accidentel,
- interrompre ou modifier le déroulement de la manifestation de sa propre initiative et/ou après consultation des responsables des secours publics, faire procéder en cas de besoin à l'évacuation totale ou partielle du rassemblement,
- mettre en œuvre ses moyens de secours,
- transmettre l'alerte aux secours (sapeurs-pompiers, SAMU, gendarmerie ou police),
- guider et accueillir les secours publics,
- rendre compte de la situation et des actions menées au chef de détachement des sapeurs-pompiers.

1) DÉFENSE INCENDIE

Une étude particulière pourra être imposée selon le type du rassemblement et les conditions météorologiques. Dans ce cas, elle sera réalisée en lien avec le service départemental d'incendie et de secours.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

- a) préciser la localisation et les caractéristiques hydrauliques des points d'eau dédiés à la protection contre l'incendie,
- b) indiquer, le cas échéant, les mesures compensatoires prises par l'organisateur, en cas de déficience voire d'absence de défense incendie sur l'ensemble du secteur concerné par la manifestation,
- c) prévoir des moyens d'extinction de 1ère attaque, extincteurs adaptés au risque, en nombre suffisant et disposés judicieusement (parkings, points chauds...), les localiser sur les plans,
- d) une personne formée à l'utilisation de ces appareils devra se tenir à proximité de chaque extincteur,
- e) interdire l'allumage des feux par l'emploi de produits inflammables.

2) LE DISPOSITIF PRÉVISIONNEL DE SECOURS (DPS)

Le référentiel national a pour objet de préconiser le dimensionnement d'un dispositif des secours à personnes dans le cadre d'un rassemblement de population. Il est consultable sur le site internet de la préfecture.

Il permet aux différents partenaires qui ont en charge la sécurité sur tous types d'événements, d'avoir un outil d'aide à la décision et à l'organisation.

Ce document comporte une grille d'évaluation des risques qui va permettre de dimensionner un dispositif prévisionnel de secours à personnes (DPS).

Les DPS font partie des missions de sécurité civile dévolues uniquement aux associations agréées de sécurité civile. La liste de ces associations est consultable sur le site internet de la préfecture.

3) LE SERVICE D'ORDRE

Dès lors que le seuil des participants atteint 1 500 personnes et en application des articles R211-22 et R211-23 du code de la sécurité intérieure, l'organisateur doit constituer un dossier à transmettre au maire au plus tard un mois avant la date prévue pour la manifestation et éventuellement mettre en place un service d'ordre.

4) L'ALERTE DES SECOURS

La maîtrise et l'alerte des secours est fondamentale pour déclencher et engager les secours adaptés à l'accident.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

- a) organiser l'alarme et l'alerte sous l'autorité du responsable de sécurité,
- b) le responsable sécurité devra disposer d'un moyen d'alerte direct fiable, dont il vérifiera l'efficacité, depuis le site du rassemblement et/ou du poste de commandement organisation,
- c) les sapeurs-pompiers doivent pouvoir joindre le responsable sécurité en permanence pendant le rassemblement,
- d) signaler l'emplacement du poste téléphonique le plus proche, y indiquer les numéros d'urgence :
 - sapeurs-pompiers : n° 18 ou 112
 - service d'aide médicale urgente (SAMU) : n°15
 - gendarmerie ou police : n°17
 - numéro du poste téléphonique où les secours peuvent rappeler
- e) mettre en place des liaisons radio et/ou téléphoniques sur l'ensemble du site de façon à prévenir dans les meilleurs délais, le responsable sécurité de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties,
- f) une sonorisation peut être utilisée pour donner les consignes de sécurité. Dans cette hypothèse, préciser le type de sonorisation,
- g) l'organisateur veillera à informer le SAMU, le centre hospitalier et le SDIS 22 concernés par l'évènement afin de leur préciser : le lieu de la manifestation, les horaires ainsi que ses coordonnées téléphoniques,
- h) établir un répertoire téléphonique des organisateurs, à remettre à chacune des personnes chargées d'assurer la sécurité sur le site : organisateur, secouristes, représentant de la commune, sapeurs-pompiers, gendarmerie ou police.



RECOMMANDATIONS POUR LA SÉCURISATION DES LIEUX DE RASSEMBLEMENT OUVERTS AU PUBLIC

(Fiche actualisée en date du 2 février 2018)

Cette fiche traite de la protection des lieux de rassemblement ouverts au public (événements sportifs, festivals, marchés de Noël, braderies, etc.) et doit pouvoir servir de guide pratique aux organisateurs de ce genre de manifestations. Elle doit être largement diffusée. Certains des conseils délivrés ci-dessous peuvent ne pas être applicables à tous les sites. Ils doivent donc être adaptés en fonction de la configuration des lieux et du bon sens de circonstance.

1 Identifier les menaces et les vulnérabilités

Il faut d'abord évaluer la sensibilité du rassemblement en lien avec les autorités locales (préfet, maire, Police Nationale, Gendarmerie Nationale) :

- ⊙ pourquoi ce rassemblement pourrait-il être ciblé par des terroristes ?
- ⊙ en quoi est-il un symbole du mode de vie occidental et des valeurs de la République ?
- ⊙ ce rassemblement a-t-il une couverture médiatique qui donnerait une forte visibilité à une action terroriste ?

Les différentes attaques possibles doivent être envisagées :

- ⊙ jet ou dépôt d'un engin explosif à l'intérieur ou en périmétrie du site ;
- ⊙ véhicule piégé en stationnement aux abords du site ;
- ⊙ véhicule-bélier ;
- ⊙ fusillade ou attaque suicide ;
- ⊙ prise d'otage ;
- ⊙ attaque à l'arme blanche.

2 Organiser la sécurité de l'événement

Il est primordial que les organisateurs de rassemblements se coordonnent avec le maire et le préfet, ainsi qu'avec les forces de police, de gendarmerie, les services de police municipale et d'incendie et de secours.

Par ailleurs, il peut être nécessaire de faire appel aux compétences de sociétés privées de sécurité pour renforcer la sécurité d'un tel événement.

2.1 - En périphérie du rassemblement

- ⊙ choisir le lieu d'implantation de l'événement qui présentera le moins de vulnérabilités. Il est préférable de choisir le lieu du rassemblement de manière à limiter l'accès de véhicules (ne pas s'installer au débouché d'un axe important) ;
- ⊙ limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu du rassemblement ;
- ⊙ mettre en place une signalétique afin d'orienter les piétons sur le lieu de l'événement et de détourner les flux de véhicules ;
- ⊙ cloisonner le flux des véhicules de l'espace de déambulation des piétons ;
- ⊙ identifier le mobilier urbain qui pourrait servir à dissimuler de l'explosif, le faire retirer par les autorités habilitées, en réduire l'utilisation ou mettre en place des rondes de vérification ;
- ⊙ solliciter les forces de l'ordre ou la police municipale pour la réalisation de patrouilles, voire la mise en place de points de contrôle et de filtrage. Des agents des sociétés privées de sécurité peuvent concourir à cette mission ;
- ⊙ identifier les points de vulnérabilité hauts (immeubles surplombant) et les sécuriser, éventuellement par une présence humaine ;
- ⊙ si possible, mettre en place un système de vidéoprotection donnant, en priorité, sur les accès au site, en prenant en compte les dispositions du Code de la sécurité intérieure.



RECOMMANDATIONS POUR LA SÉCURISATION DES LIEUX DE RASSEMBLEMENT OUVERTS AU PUBLIC

(fiche actualisée en date du 2 février 2018)

2.2 - Sur la périmétrie du rassemblement

- ① **aménager des points de contrôle ou de filtrage en nombre suffisant** aux entrées du site afin de fluidifier l'entrée du public. Leur efficacité repose sur la présence d'un superviseur, de moyens de communication et de procédures claires afin de diffuser l'alerte et de faciliter l'intervention des forces de sécurité intérieure en cas d'incident ;
- ① **maintenir le niveau de vigilance tout au long de l'événement mais également lors du moment sensible de sa dispersion** (le 22 mai 2017 à Manchester, au Royaume-Uni, un homme a fait détoner une charge explosive qu'il portait sur lui à la sortie de la salle de spectacle *Manchester Arena*), en rappelant régulièrement des messages de sensibilisation à destination du public (via la sonorisation de l'événement par exemple – « TOUS acteurs de la sécurité ») ;
- ① **installer une délimitation physique du périmètre extérieur** de l'événement au moyen de barrières reliées entre elles, de blocs en béton, de véhicules du comité d'organisation comme élément de barrage, etc. ;
- ① organiser un ou plusieurs cheminements jusqu'au point de contrôle en installant des barrières. Séparer, dans la mesure du possible, les flux entrants et les flux sortants ;
- ① **aménager les issues de secours en nombre suffisant** au regard de l'importance de l'événement afin de permettre une évacuation rapide du public en cas de danger à l'intérieur de la zone ;
- ① **organiser et contrôler les livraisons**. Prévoir des équipements mobiles permettant de bloquer physiquement les véhicules appelés à pénétrer dans le périmètre le temps de ce contrôle ;
- ① apposer les affiches de sensibilisation à destination du public aux points d'entrées notamment « Réagir en cas d'attaque terroriste ».

Les véhicules-béliers constituent un mode d'action terroriste de plus en plus utilisé : attentats de Nice et de Berlin en 2016, attaque contre une patrouille de militaires à Levallois-Perret, attentats en Catalogne et attaque au camion-bélier à New-York en 2017. Pour faire face à ce mode opératoire, il est recommandé de mettre en place des moyens de circonstance permettant d'interdire l'accès au site ou de réduire la vitesse des véhicules à proximité des lieux de rassemblement. La mise en place de chicanes avec des obstacles successifs est également conseillée : plots en béton, bacs de fleurs de dimensions importantes, herses mobiles, barrières d'arrêt ou véhicules lourds (camions). Il est indispensable de tenir compte de la distance de pénétration potentielle d'un véhicule-bélier lors de la définition du périmètre extérieur d'un rassemblement (distance de sécurité entre les dispositifs de sécurité et la foule).

2.3 - Au niveau des volumes intérieurs

- ① **désigner un responsable sûreté** qui sera l'interlocuteur unique des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours en cas d'intervention sur le site. Véritable coordinateur de la sûreté de l'événement, il doit connaître les bons réflexes à adopter. Il peut se rapprocher préalablement des forces de sécurité intérieure pour recueillir leurs conseils ;
- ① prévoir l'aménagement d'un **poste central de sûreté** au sein du site. Ce dernier doit être équipé 24H/24 par au moins un opérateur en mesure de visualiser les images du système de vidéo-protection mis en place ;
- ① **sécuriser la zone en période de fermeture du public** par la mise en œuvre d'un gardiennage humain ;
- ① **sensibiliser l'ensemble des collaborateurs au niveau de menace**, aux modes opératoires terroristes et à la détection de situations suspectes. Cette sensibilisation doit être complétée par une information sur les comportements à adopter en cas d'attaque.



51, boulevard de La Tour-Maubourg
75700 Paris SP 07
01 71 75 80 11
sgdsn.gouv.fr